

---

## **Rapport de mise en œuvre pour l'année 2012**

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013**

CPC faisant le rapport : Japon

Date : 12 mars 2013

---

*NOTE : ce document est composé de 3 sections pour faire rapport sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution*

*Le Japon a déjà ratifié l'UNFSA et applique la résolution 12/01.*

2. *Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*

*N/A (cette résolution n'indique que des politiques et procédures)*

3. *Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

*Le Japon élaborera et appliquera, d'ici au 18 mars 2013, un nouveau format de livres de pêche, conforme à la résolution 12/03.*

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)*

*Le Japon collecte les informations recueillies par les observateurs sur les interactions de ses navires avec les tortues marines et fait rapport sur ce sujet dans le cadre de son Rapport National au CS. Le Japon a également mis en place des mesures conformes aux Lignes directrices de la FAO sur les tortues marines.*

5. *Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

*Le Japon applique la résolution 12/05.*

6. *Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

*En vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014.*

7. *Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

*N/A (Le Japon n'a actuellement aucun accord d'accès intergouvernemental en vigueur).*

8. *Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*

*Le Japon soumettra des plans de gestion des DCP d'ici fin 2013.*

9. *Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

*Le Japon a introduit une réglementation nationale pour mettre en œuvre la résolution 12/09 (amendant la résolution 10/12) qui interdit aux navires de pêche de conserver à bord des requins-renards.*

*Le Japon collecte les informations recueillies par les observateurs sur les interactions de ses navires avec les requins-renards et fait rapport sur ce sujet dans le cadre de son Rapport National au CS.*

10. *Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*

*Le Japon applique la résolution 12/10 et soumet, le cas échéant, des propositions avant chaque session annuelle.*

11. *Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

*Conformément à cette résolution, le Japon continue à limiter sa capacité de pêche.*

12. *Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)*

*Conformément à cette résolution, le Japon applique dans sa législation nationale l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer.*

13. *Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).*

*Conformément à cette résolution, le Japon continue de respecter les mesures de conservation et de gestion des stocks de thons tropicaux.*

14. *Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles*

*Le Japon applique la quasi-totalité des dispositions de cette recommandation.*

---

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

N/A

---

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

*Le rapport de synthèse du Secrétariat de la CTOI montre que le Japon a exporté 6 341 tonnes de BET vers la République de Corée entre janvier et juin 2012.*

*Nos investigations ont montré que, en fait, ce sont 7 919 tonnes qui ont été exportées vers la République de Corée durant cette période.*

*Les causes de cette différence pourraient être :*

- 1. Certaines exportations ont été annulées après avoir été autorisées.*
- 2. Il existe un délai entre les exportations et les importations et le passage au point de contrôle/déclaration.*

*Afin d'éviter toute confusion concernant ces données de commercialisation, le Japon a réalisé une base de données des exportations de thons afin de pouvoir facilement et précisément vérifier et analyser ces informations.*

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

*Le Japon ne reconnaît pas la nécessité de faire rapport sur ce sujet.*

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

*Le Japon a mis en place une réglementation nationale qui impose à ses navires de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. Le Japon collecte et transmet, par ailleurs, les informations sur les interactions avec les oiseaux de mer.*

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés



---

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

*Le Japon considère que les informations requises par cette résolution sont déjà couvertes par les rapports faits en vertu d'autres résolutions.*

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

*En 2012, 8 observateurs furent déployés sur des palangrier, soit une couverture de 5% des opérations. Les rapports de ces observateurs pour 2011 [sic] seront transmis au Secrétaire exécutif en mars 2013. Il est difficile pour le Japon de transmettre un rapport d'observateur dans les 150 jours suivant la fin de la marée, comme requis par la résolution 11/04, car nous avons besoin de suffisamment de temps pour saisir et analyser les données qu'il contient.*